

Avenant rectificatif du 9 décembre 2025

à l'accord du 15 mai 2017
relatif à la création de la commission paritaire permanente
de négociation et d'interprétation

NOR : ASET2551023M

IDCC : 2098

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FIGEC ;
SIST ;
SNPA ;
SORAP ;
SP2C ;
SYNAPHE ;
SAR ;
CNET,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC
CFTC CSFV ;
F3C CFDT ;
FEC FO services ;
Sud Solidaires,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le 15 mai 2017, les partenaires sociaux ont conclu un accord portant création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche des prestataires de services.

Depuis sa signature, les organisations syndicales et patronales représentatives ont été identifiées au titre de nouveaux cycles électoraux au travers notamment des derniers arrêtés ministériels du 24 juin 2025 publiés au *JO* du 7 août 2025, et certaines organisations représentatives ont changé d'adresse.

Article 1^{er} | *Annuaire actualisé des organisations représentatives dans la branche*

Au regard des arrêtés ministériels susvisés, l'annuaire des organisations représentatives dans la branche à date de signature du présent avenant est le suivant :

Annuaire des organisations représentatives	
Organisations patronales	Organisations syndicales
CNET 38, rue des Mathurins 75008 Paris	CFDT-F3C 47, avenue Simón Bolívar 75019 Paris
FIGEC 60, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine	CFE-CGC FNECS 9, rue de Rocroy 75010 Paris
SAR 9, rue Huysmans 75006 Paris	CFTC-CSFV 34, quai de la Loire 75019 Paris
SIST 75, avenue Parmentier 75011 Paris	CGT-FSE 263, rue de Paris – Case 421 93514 Montreuil
SNPA 144, boulevard Pereire 75017 Paris	FEC-FO Services 54, rue d'Hauteville 75010 Paris
SORAP 18, rue Pasquier 75008 Paris	SUD-SOLIDAIRES 25, rue des Envierges 75020 Paris
SP2C 5, rue de la Terrasse 75017 Paris	
SYNAPHE 75 avenue Parmentier 75011 Paris	

L'accord du 15 mai 2017, dans sa dernière rédaction, est modifié en conséquence.

Article 2 | *Dispositions finales*

Article 2.1 | *Entrée en vigueur et durée*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à l'instar de l'accord qu'il révisé.

Article 2.2 | *Suivi, révision et dénonciation*

Le présent avenant fera l'objet d'un suivi par les partenaires sociaux réunis en CPPNI.

Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 2.3 | *Dépôt et extension*

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6 et L. 2261-15 du code du travail.

Article 2.4 | *Application de l'avenant aux entreprises de moins de 50 salariés*

Conformément aux articles L. 2261-23-1 et L. 2232-10-1 du code du travail, il est expressément convenu que toutes les entreprises appliquant la convention collective nationale des prestataires de services du secteur tertiaire sont concernées par le présent avenant, quel que soit leur effectif.

Le présent avenant s'applique donc à l'ensemble des entreprises visées dans son champ d'application, quel que soit leur effectif.

Fait à Paris, le 9 décembre 2025.

(Suivent les signatures.)